

ARRETE N°ARR2025_08
Interdiction d'utiliser le
terrain de football en herbe
(terrain honneur)
Samedi 15 mars 2025

Le Maire,

Vu la loi 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code des Communes notamment en ses articles L.131.1 à L.131.4,

Vu la pluie qui rend impraticable le terrain de football en herbe mis à la disposition de l'Association Union Sportive Moursoise,

Considérant qu'il importe de préserver les installations sportives, particulièrement les sols gazonnés qui se trouvent être boueux sur lequel évolue habituellement les équipes de football.

A R R E T E

ARTICLE I : L'utilisation du terrain de football Honneur en herbe situé Complexe les Guinches à Mours-Saint-Eusèbe est interdite à toutes les équipes le samedi 15 mars 2025.

ARTICLE II : Le Maire,
Les Agents de la force publique,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :
Monsieur le Préfet de la Drôme,
Sera notifiée à l'Association Union Sportive Moursoise.

ARTICLE III : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours-Saint-Eusèbe, et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa publication.

Fait à Mours-Saint-Eusèbe, le 14/03/2025.

Le Maire,
Dominique MOMBARD

